

Règlement de la ligue nationale, art. 3.1

Demandeur : ALN de 14.12.2019
Instance compétente : CC STT
Date de remise : 16 janvier 2020
Date du vote : 28 février 2020
Entrée en vigueur : Saison 2020/21

Modification du règlement de la ligue nationale : Modification Assemblée de la ligue nationale (ALN)

a) Proposition

Art. 3.1 Règlement de la ligue nationale sont à modifier comme suit

- 3.1 L'ALN est l'organe suprême de la LN, elle se réunit deux fois par an. La première fois avant le 31 décembre de la saison en cours et la deuxième fois avant le 30 juin de la saison en cours avec les nouveaux promus. Lors de son assemblée, l'ALN traite des objets suivants:
- Approbation du procès-verbal de l'ALN précédente
 - Approbation du rapport annuel du Comité LN
 - Election du président de la LN (tous les 2 ans, assemblée de printemps)
 - Election d'autres membres du Comité LN (tous les 2 ans, assemblée de printemps)
 - Approbation des dispositions complémentaires 510 du RS STT
 - Approbation des directives ligues nationales
 - Institution de commissions et de groupes de projet internes
 - Décisions concernant les propositions des clubs de LN et du Comité LN
 - Fixation du lieu et de la date de la prochaine ALN ordinaire
 - Divers

b) Motivation

L'ALN extraordinaire du 14 décembre 2019 a décidé à l'avenir, comme les AG de STT, de se réunir deux fois par an et de débattre des sujets d'actualité de la LN.

c) Procédure de votation

L'approbation des dispositions complémentaires 510 du RS STT requiert la majorité simple de toutes les votes exprimées (oui, non, abstentions). **Les contre-propositions doivent être soumises par écrit à l'office central STT jusqu'au 14 février 2020 (e-mail ou courrier A).**